



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 mai 2021  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol, français  
et russe seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Quatorzième session

12-16 juillet 2021

Point 8 de l'ordre du jour

**Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration  
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

## **Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination**

**Projet de rapport du Mécanisme d'experts sur les droits  
des peuples autochtones**

### *Résumé*

Dans le présent projet de rapport, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones examine les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience s'agissant des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en mettant l'accent sur les initiatives en matière d'autodétermination engagées par les peuples autochtones et les États depuis l'adoption de cette Déclaration en 2007.



## I. Introduction

1. À la réunion qu'il a tenue à Pretoria en 2019, pendant la période intersession, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a décidé d'établir un rapport sur le droit à l'autodétermination. À cette fin, un séminaire d'experts, organisé par le Centre de recherche sur les droits de l'homme de l'Université de Manitoba et le Mécanisme d'experts, s'est tenu en ligne les 4 et 5 février 2021<sup>1</sup>. Le présent projet de rapport s'appuie sur les conclusions du séminaire et les communications reçues de peuples autochtones, d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'entités de la société civile<sup>2</sup>.

2. Le présent projet de rapport s'inscrit dans le prolongement d'autres études et rapports de l'Organisation des Nations Unies sur l'autodétermination et doit être lu conjointement avec d'autres rapports du Mécanisme d'experts, en particulier sur le droit de participer à la prise de décisions, la reconnaissance, la réparation et la réconciliation, le droit à la terre et le consentement préalable, libre et éclairé, dans lesquels le Mécanisme a traité de l'autodétermination en tant que norme fondamentale sur laquelle reposent les droits des peuples autochtones<sup>3</sup>. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le droit à l'autodétermination est un droit fondateur, sans lequel les autres droits des autochtones, qu'ils soient collectifs ou individuels, ne peuvent s'exercer pleinement<sup>4</sup>. Le présent projet de rapport porte principalement sur le développement du droit à l'autodétermination depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007.

## II. Histoire de l'autodétermination

3. Les peuples autochtones du monde entier invoquent le droit à l'autodétermination comme base normative de leur relation avec l'État. Cette approche a été influencée par le développement du droit international des droits de l'homme et, plus tard, par la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies. Le droit à l'autodétermination est reconnu par la Charte des Nations Unies et par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Cette disposition trouve son origine dans le mouvement de décolonisation et a été reprise du paragraphe 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>5</sup>, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui établit la base normative de l'indépendance des territoires coloniaux. Au paragraphe 2 de la résolution, l'Assemblée générale a défini la libre détermination, dans le contexte colonial, comme le droit de tous les peuples de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Pour autant, au paragraphe 6 de la résolution, l'Assemblée a déclaré que toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies.

4. La décolonisation a marqué un changement dans la manière dont les États et le droit international qualifiaient l'autodétermination<sup>6</sup>, et le mouvement de décolonisation a été une

<sup>1</sup> Les présentations faites lors du séminaire d'experts seront publiées sur la page Web du Mécanisme d'experts.

<sup>2</sup> Les communications reçues pour le présent rapport seront publiées sur la page Web du Mécanisme d'experts.

<sup>3</sup> A/HRC/18/42 ; A/HRC/21/53 ; A/HRC/39/62 ; A/HRC/45/38.

<sup>4</sup> A/HRC/12/34, par. 41.

<sup>5</sup> Voir également Sheila Nelson, *Decolonization: Dismantling Empires and Building Independence* (Broomal, PA, Mason Crest Publishers, 2007).

<sup>6</sup> Résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

source d'inspiration pour de nombreux dirigeants autochtones, dont beaucoup ne faisaient pas non plus de distinction entre leur situation et celle de la colonisation<sup>7</sup>.

5. L'adoption, en 1970, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies a été un moment décisif pour le développement du droit à l'autodétermination au-delà du contexte de la décolonisation<sup>8</sup>. La Déclaration comportait également une clause de sauvegarde contre toute action susceptible de compromettre l'intégrité territoriale de l'État, libellée comme suit : « [r]ien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur »<sup>9</sup>. Cette clause dénotait un changement amenant à considérer l'autodétermination au-delà des préoccupations liées à la souveraineté de l'État et à examiner plus en profondeur le terme de « peuples » et ce que signifiait l'autodétermination pour les peuples à l'intérieur d'un État.

6. Dans le contexte de l'après-guerre froide, l'importance de la gouvernance interne des États en tant que caractéristique de l'autodétermination s'est faite jour. Après la fin du communisme, la gouvernance démocratique a été de plus en plus considérée comme une règle normative du système international et les éléments essentiels de la démocratie ont été tirés du droit de participer à la vie politique tel qu'établi dans la Charte des Nations Unies, l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Parce qu'il était le plus controversé et le plus contesté du droit international, le droit à l'autodétermination a créé d'importantes difficultés aux peuples autochtones qui ont participé aux vingt-cinq années d'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Plusieurs États continuaient de soutenir que le droit à l'autodétermination conduirait à la sécession, comme le montrait le mouvement de décolonisation. Ces inquiétudes avaient été levées par l'insertion d'une clause de sauvegarde dans l'article 46 de la Déclaration. Extraite de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, cette clause avait pour but de garantir l'intégrité territoriale des États. En réalité, l'article 46 est devenu une disposition fourre-tout destinée à apaiser les craintes des États quant aux conséquences, pour leurs systèmes nationaux, de la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination était une démarche novatrice, car elle marquait l'application à un groupe du droit de disposer de soi-même.

### III. Cadre juridique

8. La norme fondamentale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est le droit à l'autodétermination consacré par son article 3, qui dispose que « [l]es peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Le droit à l'autodétermination se manifeste dans les articles 4, 5, 18, 19, 20 et 33 de la Déclaration, qui précisent son application au niveau national. Sans l'article 3, aucun des autres droits ne peut être réalisé.

<sup>7</sup> Marc Weller, chap. 5, « Self-determination of indigenous peoples: articles 3, 4, 5, 18, 23 and 46 (1) », dans *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A Commentary*, Jessie Hohmann et Marc Weller (éd.) (Oxford, Oxford University Press, 2018).

<sup>8</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Ibid.

9. L'histoire internationale du droit à l'autodétermination est exposée ci-dessus. Ce droit est également reconnu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que par la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones de 2016. Avant l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels invoquaient l'article premier commun aux Pactes dans les affaires relatives aux peuples autochtones et lors de leur examen des rapports des États parties, essentiellement dans le contexte des droits fonciers et des droits économiques des peuples autochtones, du droit à la participation et des institutions autochtones<sup>10</sup>. Cependant, la difficulté, au regard de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, tient au fait que les affaires sont examinées dans le contexte de droits individuels, et non de droits collectifs. Récemment, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à un État partie de prendre des mesures tendant à la reconnaissance extraconstitutionnelle des peuples autochtones, en appliquant, notamment, le droit fondamental à l'autodétermination des peuples autochtones et en instaurant un partage du pouvoir<sup>11</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé de modifier la Constitution afin de reconnaître expressément les droits des femmes autochtones, en particulier leur droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et s'est dit préoccupé par l'absence générale de reconnaissance des droits des peuples autochtones à l'autodétermination dans l'État partie concerné<sup>12</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également soutenu les droits des peuples autochtones, en se référant à l'article premier commun aux Pactes dans l'interprétation de ses jugements relatifs aux droits des peuples autochtones<sup>13</sup>.

10. Le droit à l'autodétermination culturelle, qui est l'un des quatre grands piliers de l'article 3, comprend également les droits relatifs à la langue, au patrimoine cérémoniel et culturel, à la spiritualité et aux sports, et son sens est précisé tout au long de la Déclaration (art. 11 à 16, 31 et 34). Il a été décrit comme le droit des peuples autochtones de se réapproprier leur identité, de revitaliser leur mode de vie, de renouer avec la Terre, de récupérer leurs terres traditionnelles, de protéger leur patrimoine, de revivifier leurs langues et de manifester leur culture, autant d'éléments considérés comme aussi importants pour les peuples autochtones que le droit de prendre des décisions finales dans leur environnement politique, judiciaire et économique interne<sup>14</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère la culture comme une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine, notamment le mode de vie, la langue, les coutumes et les traditions par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. Pour le Comité, le droit de participer à la vie culturelle est également corrélé à d'autres droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>15</sup>. Le Comité des droits de l'homme, aux fins d'interprétation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a mis en relief l'obligation positive qui incombe aux États de protéger les droits culturels des peuples autochtones et la nécessité d'interpréter le droit à la culture conformément au droit à l'autodétermination dans le contexte des questions relatives aux peuples autochtones<sup>16</sup>. Si la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fait abondamment référence aux cérémonies et à la spiritualité, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones reconnaît quant à elle officiellement la spiritualité autochtone.

<sup>10</sup> Voir CCPR/C/119/D/2668/2015 ; E/C.12/SLV/CO/3-5 ; CCPR/C/SWE/CO/7 ; CCPR/C/ECU/6.

<sup>11</sup> Voir CERD/C/AUS/CO/18-20 ; CERD/C/NZL/CO/21-22.

<sup>12</sup> Voir CEDAW/C/NPL/CO/6.

<sup>13</sup> Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Pueblo de Saramaka Vs. Surinam* (affaire n° 12 338) ; *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku Vs. Ecuador* (affaire n° 12 465).

<sup>14</sup> Siegfried Wiessner, « Indigenous sovereignty: a reassessment in light of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 41, n° 4.

<sup>15</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009).

<sup>16</sup> Voir *Apirana Mahuika et consorts. c. Nouvelle-Zélande*, (CCPR/C/70/D/547/1993).

11. Les droits linguistiques font partie intégrante du droit à l'autodétermination<sup>17</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les langues autochtones étaient à la fois un élément fondamental des droits culturels et un facteur clef de l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup>. Il a exhorté les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les langues autochtones et à faire en sorte que les peuples autochtones puissent utiliser leurs langues sans discrimination, et a réaffirmé la nécessité de reconnaître d'urgence les langues autochtones et de faciliter leur présence active dans les systèmes éducatifs, y compris, dans la mesure du possible, l'enseignement de ces langues et dans ces langues<sup>19</sup>.

12. L'article 4 revêt un intérêt particulier en ce qu'il renvoie expressément à l'exercice du droit à l'autodétermination, ainsi qu'aux notions connexes d'autonomie et d'autoadministration. L'autonomie, telle que définie par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, est le pouvoir qu'ont les peuples autochtones d'organiser et de diriger leur vie, selon leurs propres valeurs, institutions et mécanismes, dans le cadre de l'État dont ils font partie<sup>20</sup>. La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones traite également, dans son article VI, du droit collectif des peuples autochtones de s'administrer eux-mêmes. En dehors de son article 4, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones renvoie à maintes reprises au droit des peuples autochtones de disposer de leurs propres institutions, au droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes, et au droit, si tel est leur choix, de participer pleinement, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État (art. 5, 18, 20 et 34).

13. Le droit à l'autodétermination s'exerce comme un droit collectif appartenant au groupe autochtone, dont la composition repose sur l'auto-identification et l'acceptation collective des membres du groupe sans discrimination<sup>21</sup>. La Déclaration atteste le droit des peuples autochtones d'appartenir à une communauté ou une nation autochtone (art. 9) et de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions (art. 33). Récemment, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé un État à adopter une loi qui reconnaisse les peuples autochtones sur la base du principe de l'auto-identification et qui protège les droits de ces peuples, notamment le droit de posséder les terres qu'ils occupent ou qu'ils utilisent traditionnellement pour assurer leur subsistance, et à respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre de l'adoption de décisions ayant des incidences sur les droits et les intérêts de ces peuples<sup>22</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que cet État, conformément à sa recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, prenne dûment en considération, dans le choix des critères retenus pour déterminer qui est habilité à élire les membres d'un parlement autochtone, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, leur droit de déclarer par eux-mêmes leur appartenance à ce peuple et leur droit de ne pas subir d'assimilation forcée<sup>23</sup>. L'Organisation internationale du Travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont également indiqué que l'auto-identification était un élément clef du débat engagé aux niveaux national et régional sur la reconnaissance juridique des peuples autochtones<sup>24</sup>.

14. Tous les droits énoncés dans la Déclaration sont indivisibles, interdépendants et fondés sur le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>25</sup>. L'exercice de

<sup>17</sup> Voir E/C.19/2008/3.

<sup>18</sup> Voir E/2020/22-E/C.12/2019/32.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Tel que mentionné dans la communication de l'institution nationale des droits de l'homme d'El Salvador.

<sup>21</sup> Marc Weller, chap. 5, « Self-determination of indigenous peoples » ; E/C.19/2004/2 ; [www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/session\\_10\\_crp\\_5.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/session_10_crp_5.pdf) ; *Sanila-Aikio c. Finlande* (CCPR/C/119/D/2668/2015) ; *Lovelace c. Canada*, communication n° 24/1977 ; voir [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/RequestsUnderNewMandate.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/RequestsUnderNewMandate.aspx).

<sup>22</sup> Voir E/C.12/NAM/CO/1.

<sup>23</sup> CERD/C/FIN/CO/20-22, par. 12 ; voir CERD/C/FIN/CO/23.

<sup>24</sup> Voir [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_115929.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_115929.pdf).

<sup>25</sup> Voir A/HRC/45/38.

l'autodétermination est donc indispensable pour que les peuples autochtones jouissent de tous leurs autres droits, y compris, et c'est important, des droits fonciers (art. 25 à 28, 30 et 32) et du droit de participer à la vie politique (art. 18 à 20 et 34). Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont également fait le lien entre droits fonciers et autodétermination<sup>26</sup>. Le lien entre l'autodétermination et le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions et d'exiger que l'on obtienne leur consentement préalable, libre et éclairé pour les questions les concernant a également été analysé dans de précédents rapports du Mécanisme d'experts<sup>27</sup>. En 2019, en Équateur, un tribunal de première instance, dont le jugement a ensuite été confirmé, a déclaré ce qui suit : « [l]a relation entre le droit à l'autodétermination et la participation des peuples autochtones à la prise de décisions est un processus continu, en ce qu'il garantit que les peuples autochtones continuent de participer à la prise de décisions et de conserver la maîtrise de leur destin. Autrement dit, les institutions doivent être conçues de sorte que les peuples autochtones puissent prendre des décisions pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales et participer collectivement aux mécanismes externes de prise de décisions, conformément aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme »<sup>28</sup>. Le tribunal a réaffirmé que le fondement de la consultation préalable était l'autodétermination<sup>29</sup>.

15. Le droit à l'autodétermination comporte une dimension interne et une dimension extérieure. La première est déterminée par les dimensions physiques de l'État et les droits de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, notamment en participant à la conduite des affaires publiques sans ingérence extérieure<sup>30</sup>. Pour la première fois, le Comité des droits de l'homme a fait expressément référence, dans des décisions rendues contre la Finlande en 2019 qui ont fait date, à la dimension interne de l'autodétermination, au titre de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a indiqué que la Déclaration faisait autorité dans son analyse des droits des autochtones<sup>31</sup>. Dans ses décisions, le Comité a constaté que le Parlement sâme garantissait un processus d'autodétermination interne qui était nécessaire à la pérennité et au bien-être de la communauté autochtone dans son ensemble. Il a estimé que la Finlande était intervenue de manière indue dans les droits des Sâmes de participer à la vie politique, au regard de leurs droits particuliers en tant que peuple autochtone, et a conclu à une violation des articles 25 et 27 du Pacte, tels qu'interprétés à la lumière de l'article premier.

16. L'une des premières manifestations de la dimension « extérieure » du droit à l'autodétermination est le droit des peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux (art. 36, al. 1))<sup>32</sup>. Au moment de l'adoption de la Déclaration, tous les États ont fait consigner leur position selon laquelle l'adoption de la Déclaration, et de tous les articles qu'elle contenait, était soumise à l'application de la réserve relative à l'intégrité territoriale figurant à l'article 46<sup>33</sup>.

17. La dimension extérieure de l'autodétermination peut également comprendre le droit des peuples autochtones de déterminer librement leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits<sup>34</sup>. Du point de vue des peuples autochtones, leur participation au mouvement autochtone international est un exemple

<sup>26</sup> Voir CRC/C/BRA/CO/2-4 ; CERD/C/AUS/CO/18-20.

<sup>27</sup> Communication de Mauro Barelli ; voir également A/HRC/39/62 ; A/HRC/45/38.

<sup>28</sup> Tribunal de Garantías Penales de Pastaza, décision du 9 mai 2019 (affaire n° 16171-2019-00001), p. 17 et 81 et annexe 2.

<sup>29</sup> Ibid., p. 63.

<sup>30</sup> Voir *Sanila-Aikio c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2668/2015) ; *Käkkäläjärvi et consorts c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2950/2017).

<sup>31</sup> Voir Ibid. ; voir également CCPR/C/FIN/CO/7.

<sup>32</sup> Association de droit international, rapport de la soixante-quatorzième conférence, tenue à La Haye en 2010, consacrée aux droits des peuples autochtones ; voir également A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1.

<sup>33</sup> Voir A/61/PV.107. Voir également la communication de la Nouvelle-Zélande. Pour des avis sur l'application des principes généraux du droit international aux peuples autochtones, voir Association de droit international, rapport de la soixante-quatorzième conférence.

<sup>34</sup> Voir <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/genrexxi.htm>.

d'exercice de l'autodétermination dans sa modalité extérieure<sup>35</sup>. Celle-ci comprend le fait pour ces peuples de s'exprimer devant les entités des Nations Unies et dans d'autres enceintes internationales où ils peuvent faire part de leur vision du monde et de leurs points de vue au niveau international, en dehors de leurs communautés. Il est admis qu'il importe de veiller à ce que les voix des peuples autochtones, ceux-là mêmes dont le droit à l'autodétermination est consacré par la Déclaration, soit entendue dans la communauté internationale, par leur participation aux espaces de dialogue sur les politiques et organes de décision internationaux<sup>36</sup>.

18. Pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, le droit à l'autodétermination doit être compris comme la garantie du respect de leur décision de rester dans l'isolement. S'ils se trouvaient privés de leur droit à l'autodétermination, cela pourrait constituer une violation de leur droit à la vie. L'isolement est une stratégie de préservation collective, qui leur permet de maintenir leurs propres systèmes de pensée, leurs cultures, leurs langues et leurs traditions, et de survivre aux menaces causées par tout contact forcé avec le monde extérieur<sup>37</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones avait estimé que le principe d'absence de contact était une expression du droit des peuples autochtones à l'autodétermination<sup>38</sup>. Ce droit est complété par l'article 8 de la Déclaration, qui reconnaît aux peuples autochtones le droit de ne pas subir d'assimilation forcée. Dans l'article XXVI de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, il est expressément rappelé que les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial ont le droit de demeurer dans cette situation et de vivre librement et en accord avec leurs cultures et que les États doivent adopter des politiques et mesures adéquates, avec le consentement et la participation des peuples et des organisations autochtones, pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres, leurs territoires, leur environnement et leurs cultures ainsi que leur vie et leur intégrité individuelle et collective<sup>39</sup>.

#### IV. Exercice de l'autodétermination par les peuples autochtones

19. L'autodétermination est un processus continu dans le cadre duquel des institutions de prise de décisions sont conçues pour permettre aux peuples autochtones de prendre des décisions pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, et de participer collectivement aux mécanismes externes de prise de décisions<sup>40</sup>. L'exercice de l'autodétermination varie selon les régions et les peuples concernés, et est déterminé par la relation de ces peuples avec l'État et par le niveau de reconnaissance dont ils jouissent au sein de cet État. Les efforts consentis pour avancer sur la voie de l'autodétermination ont été et continuent d'être un combat pour les peuples autochtones. Comme l'a indiqué un dirigeant autochtone, le chemin vers la réalisation de l'autodétermination n'est pas rectiligne, mais tortueux et semé d'embûches<sup>41</sup>. Les exemples ci-dessous illustrent le caractère régional du développement du droit à l'autodétermination.

20. Le Gouvernement et le Parlement autonomes du Groenland sont considérés comme des cas uniques, étant donné qu'ils ont été initiés par les Groenlandais eux-mêmes et négociés pacifiquement avec le Gouvernement du Danemark<sup>42</sup>. Depuis 2009, les autochtones ont autorité sur toutes les affaires intérieures du Groenland, tandis que les autorités danoises conservent le contrôle de la défense et de la politique étrangère, entre autres domaines. Les peuples sâmes possèdent des structures parlementaires dans trois pays (Finlande, Norvège et

<sup>35</sup> Dalee Sambo Dorough, « Indigenous peoples and the right to self-determination: the need for equality: an indigenous perspective », document présenté lors du séminaire sur le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, tenu le 18 mai 2002 à New York.

<sup>36</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande.

<sup>37</sup> Communication du Groupe de travail international sur les peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire ou de premier contact dans les régions de l'Amazonie et du Gran Chaco.

<sup>38</sup> Voir A/73/176.

<sup>39</sup> Voir [www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion-1-20-es.pdf](http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion-1-20-es.pdf).

<sup>40</sup> Voir A/HRC/15/35.

<sup>41</sup> Présentation faite par Lisa Henrito lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>42</sup> Voir A/73/176.

Suède), ce qui leur confère le droit à l'autodétermination culturelle et politique sur leurs terres traditionnelles, dont ils ont l'usufruit mais sur lesquelles ils n'ont pas de droits de propriété, le pouvoir de décision et le droit à la consultation<sup>43</sup>.

21. Aux États-Unis d'Amérique, plus de 500 tribus reconnues par le Gouvernement fédéral continuent, dans une large mesure, d'avoir juridiction sur leurs propres territoires. Il est clairement établi qu'elles ont compétence pour désigner leurs membres, déterminer leur système de gouvernement et leur système judiciaire et administrer leurs affaires intérieures. Les gouvernements tribaux ont généralement sur leurs terres une compétence judiciaire et réglementaire. Si le Gouvernement fédéral et les administrations au niveau des États exercent souvent une autorité dans les territoires autochtones, notamment en matière de droit pénal, la tendance est au rétablissement de la gouvernance tribale, comme l'illustrent le Tribal Law and Order Act de 2010 et la décision de la Cour suprême dans l'affaire *McGirt v. Oklahoma*. Plus largement, les tribus aux États-Unis s'efforcent de reprendre en main leurs lois, leurs coutumes et leurs traditions, et d'appliquer la Déclaration au moyen d'institutions tribales, telles que la Commission des droits de l'homme de la nation Navajo et le Conseil national Muscogee (Creek)<sup>44</sup>. En Alaska, il existe plusieurs exemples d'expression extraordinaire du droit à l'autodétermination dans la gestion des ressources essentielles à la sécurité alimentaire des Inuits, notamment par l'intermédiaire de l'Alaska Eskimo Whaling Commission, dans le cadre d'activités menées notamment en collaboration avec le Gouvernement fédéral et, au niveau international, avec la Commission baleinière internationale<sup>45</sup>.

22. Certains peuples autochtones jouissent d'un haut degré d'autonomie dans leurs régions. Dans l'État plurinational de Bolivie, les Guaranis exercent avec succès leur droit à l'autodétermination sur des parties de leurs territoires selon un modèle d'autonomie paysanne autochtone, prévu par le cadre juridique national. Des difficultés sont apparues dans l'application de ce modèle, lesquelles sont liées à la diversité des communautés non guaranies placées sous l'administration et le contrôle des Guaranis et à l'adaptation de la structure actuelle de gouvernance à leur système de prise de décisions collective<sup>46</sup>. En Colombie, la réserve autochtone Emberá de Cristianía exerce, non sans difficultés, son autonomie administrative, législative, judiciaire et politique sur certaines parties de ses terres ancestrales, depuis plus de quarante ans. Aujourd'hui, les communautés autochtones dans ce pays s'inquiètent particulièrement de voir que le volet de l'accord de paix relatif à la dimension ethnique n'est pas appliqué, alors qu'il aurait dû leur permettre de créer leurs propres systèmes de justice pour remédier aux conséquences du conflit armé<sup>47</sup>. La comarque autochtone de Guna Yala, au Panama, jouit depuis 1938 d'un degré élevé d'autonomie et d'auto-administration ; elle jouit ainsi de droits fonciers collectifs, élit ses propres autorités, administre ses affaires intérieures et a le contrôle sur ses ressources naturelles non renouvelables<sup>48</sup>. La communauté Guna Yala se caractérise notamment par le rôle prépondérant joué par les femmes dans l'économie locale et la sphère politique. Par le passé, des femmes ont exercé les fonctions de chef de communauté et la délégation de chaque communauté au Congrès général des Gunas, leur plus haute autorité, doit obligatoirement compter une femme. Les Gunas ont en outre élu pour la première fois en 2019 une femme pour les représenter à l'Assemblée nationale du Panama<sup>49</sup>. Au Pérou, le Gouvernement territorial autonome de la nation Wampis s'est autoproclamé en 2015, après l'adoption de son statut d'autonomie. Les Wampis souhaitent entamer un dialogue avec l'État afin que leurs autorités soient reconnues au sein de celui-ci<sup>50</sup>. Aux États-Unis, la nation Onondaga, dans l'État de New York, a son propre système de gouvernement, n'accepte pas de fonds du Gouvernement fédéral et ne participe pas aux élections américaines<sup>51</sup>. Au Nicaragua, les

<sup>43</sup> Voir A/HRC/45/38.

<sup>44</sup> Voir <https://un-declaration.narf.org/wp-content/uploads/Tribal-Implementation-Toolkit-Digital-Edition.pdf>.

<sup>45</sup> Communication du Conseil circumpolaire inuit.

<sup>46</sup> Voir A/74/49.

<sup>47</sup> Voir E/C.19/2018/7 ; [www.iwgia.org/images/documents/Recommendations/Autonomi\\_report\\_UK.pdf](http://www.iwgia.org/images/documents/Recommendations/Autonomi_report_UK.pdf).

<sup>48</sup> Voir A/HRC/27/52/Add.1.

<sup>49</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/E-learningIP.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/E-learningIP.aspx).

<sup>50</sup> Voir A/74/49.

<sup>51</sup> Voir E/C.19/2018/7.

habitants de la côte caraïbe ont leurs propres régions autonomes, en vertu de la loi n° 28 sur le statut d'autonomie des régions de la côte caraïbe du Nicaragua<sup>52</sup>.

23. En République bolivarienne du Venezuela, certains peuples autochtones administrent leurs propres terres et collectivités. Dans la communauté Pemón de Maurak, l'actuelle dirigeante autochtone élue assure la gestion d'un aéroport. Elle supervise également un organisme de sécurité chargé de protéger et de défendre les droits fonciers de la communauté et de soutenir les 432 familles autochtones vivant sur un territoire de 38 000 hectares, à la frontière avec le Brésil. Cette communauté a son propre système d'administration de la justice, dans le cadre duquel elle applique ses coutumes et fait fond sur ses savoirs traditionnels, y compris dans les affaires de meurtre. Les tribunaux non autochtones sont favorables à ce que les autochtones relèvent à nouveau de leur juridiction afin qu'ils puissent les juger et les condamner. Les difficultés rencontrées sont liées à la militarisation des terres des peuples autochtones, au fait qu'ils franchissent les frontières, aux incursions illégales d'intérêts économiques sur leurs terres et à l'intérêt économique suscité par celles-ci, comme l'illustre l'intensification des conflits après le lancement en 2016 de l'arc minier de l'Orénoque<sup>53</sup>.

24. Certains peuples autochtones exercent leur autonomie au niveau municipal. En Équateur, les gouvernements locaux sont établis par l'intermédiaire de municipalités autochtones<sup>54</sup>. Les communautés autochtones administrent la justice selon des mécanismes ancestraux ou ad hoc, qui statuent sur les litiges fonciers et les affaires de vol de bétail et de violences domestiques et sexuelles. Cependant, ces dernières années, plusieurs autorités judiciaires autochtones ont fait l'objet de poursuites pénales, ce qui illustre la méconnaissance, de la part du système judiciaire ordinaire, des pratiques et procédures légitimes du système judiciaire autochtone<sup>55</sup>. En juillet 2020, quatre personnes détenues pour ces motifs avaient été amnistiées par l'Assemblée nationale. Au Mexique, dans de nombreuses communautés (Capulalpam de Méndez, Ayutla de los Libres et San Francisco Cherán), les peuples autochtones exercent leur droit à l'autodétermination au moyen d'élections municipales régies par leurs propres systèmes réglementaires coutumiers et par la création de gouvernements et de conseils municipaux, renforçant ainsi leur autonomie au sein de la structure de l'État<sup>56</sup>. Néanmoins, certaines communautés continuent de s'opposer à l'État, comme le mouvement zapatiste, dont certains groupes ont mis en place des gouvernements locaux de substitution et leur propre service de santé, et détiennent et concèdent les terres selon leurs propres systèmes normatifs. Leurs activités ont provoqué de nombreux conflits avec les communautés non zapatistes<sup>57</sup>.

25. De nombreux peuples autochtones ont leur propre système de protection territoriale. En Équateur, plusieurs communautés ont organisé des systèmes de protection territoriale dans le cadre de leur droit à l'autodétermination, obtenant des résultats notables. La communauté de Sinangoe, composée de 200 Ai' Cofán, a créé sa propre structure de garde chargée de surveiller 50 000 hectares de son territoire ancestral. En 2018, elle a obtenu gain de cause devant la Cour constitutionnelle, qui, en reconnaissant son droit d'exiger l'obtention de son consentement préalable, libre et éclairé concernant les activités qui ont une incidence sur son accès aux ressources naturelles sur son territoire, a invalidé des concessions minières. Le peuple Ai' Cofán a également atteint son objectif d'acheter un drone pour mieux surveiller les envahisseurs qui se livrent à l'exploitation minière, à la chasse et à l'exploitation forestière<sup>58</sup>. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les communautés ont mis en place elles-mêmes les mesures de confinement et assuré les services de soins au niveau local<sup>59</sup>. Parmi les difficultés dont les peuples autochtones font état figurent la méfiance

<sup>52</sup> Communication de l'institution nationale des droits de l'homme du Nicaragua.

<sup>53</sup> Présentation faite par Lisa Henrito lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>54</sup> Voir A/HRC/42/37/Add.1.

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Voir [www.iwgia.org/images/documents/Recommendations/Autonomi\\_report\\_UK.pdf](http://www.iwgia.org/images/documents/Recommendations/Autonomi_report_UK.pdf) ; A/74/149.

<sup>57</sup> Communication de la Fundación para el Debido Proceso, Mexique.

<sup>58</sup> Communication d'Ecuador Alianz ; voir également [www.culturalsurvival.org/news/koef-grant-partner-spotlight-asetamiento-ancestral-cofan-de-sinangoe-ecuador](http://www.culturalsurvival.org/news/koef-grant-partner-spotlight-asetamiento-ancestral-cofan-de-sinangoe-ecuador).

<sup>59</sup> Communication d'Ecuador Alianz.

des autorités officielles à l'égard des gardes autochtones, souvent qualifiés de paramilitaires, comme ce fut le cas pour les Sinangoe, et la militarisation des territoires autochtones<sup>60</sup>.

26. Certains peuples autochtones expriment leur droit à l'autodétermination dans des zones urbaines. À Mexico, les peuples autochtones organisent des élections et forment des gouvernements coutumiers à Tepepan, dans le quartier de Xochimilco, et dans certains quartiers de Tláhuac. Les Totonagues et les Nahuas de Cuetzalan del Progreso ont créé des coopératives qui leur ont permis de contrôler le prix de produits essentiels, de promouvoir l'épargne et l'investissement grâce à leurs coopératives d'épargne et d'améliorer les conditions commerciales concernant certains de leurs produits. Ils ont pesé sur l'aménagement municipal en empêchant, par des moyens légaux, la tenue de certaines activités sur leur territoire. Dans l'État de Morelos, quatre nouvelles municipalités autochtones ont été créées (Xoxocotla, Coatetelco, Hueyapan et Tetelcingo), lesquelles seront administrées selon leurs coutumes et traditions, comme le sont de nombreuses villes du Chiapas, du Guerrero et d'autres États. Les problèmes rencontrés sont notamment la criminalité organisée, l'exploitation minière et forestière, les concessions d'eau excessives, les projets agro-industriels, les projets touristiques, les aéroports, les autoroutes et, de manière générale, les projets de développement imposés, qui suscitent des divisions, des conflits et des violences au sein des communautés dans l'ensemble du Mexique<sup>61</sup>. En Argentine, plusieurs communautés autochtones (Inchiñ Mapuche, Pikunche, Puelche et Malalweche) ont créé une organisation politique représentant le peuple de la nation Mapuche dans l'actuelle province de Mendoza, et l'ont dotée des pouvoirs administratifs nécessaires pour leur permettre de répondre aux demandes de développement local, d'enquêter dans les territoires et d'assurer l'accès à la propriété communautaire autochtone, à la santé et à l'éducation interculturelle, notamment<sup>62</sup>.

27. Certains peuples autochtones créent leurs propres entreprises d'énergie. Au Nouveau-Mexique (États-Unis), les Picuris Pueblo ont participé à une entreprise conjointe avec les autorités intertribales et le Gouvernement fédéral pour la construction d'un panneau solaire de 1 MW, pour devenir la « première tribu entièrement alimentée à l'énergie solaire des États-Unis »<sup>63</sup>. Autre exemple, une coopérative regroupant sept tribus Sioux des Grandes Plaines possède une capacité de production allant jusqu'à 2 GW, ce qui devrait permettre d'accroître l'accès à l'électricité et le financement de projets d'infrastructure<sup>64</sup>.

## V. L'autodétermination : un droit revendiqué et défendu par les peuples autochtones

28. Les protocoles relatifs au consentement préalable, libre et éclairé mis en place sous la houlette des peuples autochtones en Amérique du Nord et en Amérique latine, notamment en Argentine, au Belize, en Bolivie (État plurinational de), au Brésil, au Canada, en Colombie, aux États-Unis d'Amérique, au Guatemala, au Honduras, au Paraguay et au Suriname, constituent pour ces peuples un autre moyen d'exercer leur droit à l'autodétermination, notamment de participer à la prise de décisions et de développer et de conserver leurs propres institutions décisionnelles. Au Pérou, de tels protocoles sont en cours d'élaboration<sup>65</sup>. Étant donné qu'ils définissent comment, quand, pourquoi et avec qui tenir des consultations, ces protocoles contribuent à préparer les peuples autochtones, les États et les autres parties à prendre part aux procédures de consentement préalable, libre et éclairé<sup>66</sup>.

29. Dans toutes les régions, il n'est pas rare que des peuples autochtones exercent leur droit à l'autodétermination en s'opposant à des projets de développement sur leurs terres, souvent en saisissant les tribunaux nationaux, ou en refusant d'y consentir<sup>67</sup>. Récemment, en

<sup>60</sup> Communication d'Ecuador Alianz.

<sup>61</sup> Communication de la Fundación para el Debido Proceso, Mexico.

<sup>62</sup> Communication de XUMEX.

<sup>63</sup> Voir A/73/176.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Communications du Groupe de travail international pour les affaires autochtones et de l'Argentine.

<sup>66</sup> Voir A/HRC/39/62 et A/HRC/EMRIP/2010/2.

<sup>67</sup> Voir A/HRC/45/38 et A/HRC/39/62.

Australie, le peuple gamilaraay s'est opposé à deux grands projets des entreprises Senhua et Santos – respectivement un projet minier à proximité de Gunnedah et un projet d'extraction du gaz de couche dans la forêt de Pilliga – en refusant de donner son consentement lors de la procédure de préapprobation, en mettant à profit les procédures existantes en matière de consultation et de contentieux et en mobilisant des partenaires du secteur privé et des appuis au sein de la communauté<sup>68</sup>.

30. Afin de reconnaître et de consacrer le droit des peuples inuits à l'autodétermination, le Conseil circumpolaire inuit a adopté la Déclaration circumpolaire inuite sur la souveraineté en Arctique en 2009 et la Stratégie inuite pour l'Arctique en 2010. Les membres du Conseil ont déclaré que, bien que vivant dans une vaste zone couvrant des régions du Groenland, du Danemark, du Canada, des États-Unis et de la Fédération de Russie, les Inuits constituaient un peuple uni et devaient être reconnus comme tel, à l'échelle tant nationale qu'internationale. Le Conseil circumpolaire inuit promeut le développement durable et la collaboration entre les entreprises inuites ; en 2020, des représentants d'entreprises inuites de toute la région ont lancé la « International Inuit Business Association », qui vise à lutter contre la pauvreté, à développer les infrastructures et à progresser sur la voie de l'autodétermination des Inuits<sup>69</sup>.

## **VI. L'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans des contextes régionaux et internationaux**

31. La participation des peuples autochtones aux enceintes internationales est une expression notable de leur droit à l'autodétermination externe. De nombreuses organisations de peuples autochtones prennent conscience de l'importance que revêt la participation à ces réunions et font en sorte d'y être davantage représentées<sup>70</sup>. L'Assemblée générale a d'ailleurs mis l'accent sur ce point en adoptant sa résolution 71/321 sur le renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent. Ce processus de renforcement est en cours, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

32. Outre qu'ils participent à toutes les activités menées dans le cadre des mandats qui portent spécifiquement sur les questions autochtones, les peuples autochtones prennent part à d'autres activités menées à l'échelle internationale, notamment aux travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que les organes conventionnels de l'ONU, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ils sont représentés au sein de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, qui a été établie par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session<sup>71</sup>. Ils ont aussi participé activement à l'élaboration du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'examen de son application, et ils assurent leur propre suivi de la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale et locale<sup>72</sup>. Le nouveau mandat du Mécanisme d'experts, dans le cadre duquel les peuples autochtones peuvent lui demander son appui aux fins de la facilitation du dialogue, du renforcement des capacités et de la coopération technique, favorise l'autodétermination, tout comme la possibilité, pour le Mécanisme, de choisir les thèmes qu'il traite dans ses rapports.

33. Les peuples autochtones exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes à l'échelle régionale, en engageant des procédures stratégiques sur des questions touchant à l'autodétermination devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, avec un certain succès. Les décisions

<sup>68</sup> Communication de Jumbunna.

<sup>69</sup> Communication du Conseil circumpolaire inuit.

<sup>70</sup> Communication de l'Articulação dos Povos Indígenas do Sul do Brasil.

<sup>71</sup> Voir [www4.unfccc.int/sites/nwpstaging/News/Pages/Indigenous-Peoples-and-Local-Communities-Platform-Update.aspx](http://www4.unfccc.int/sites/nwpstaging/News/Pages/Indigenous-Peoples-and-Local-Communities-Platform-Update.aspx).

<sup>72</sup> Voir E/C.19/2018/2 et A/73/176.

rendues par ces organes dans les affaires *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International (on behalf of the Endorois Welfare Council) v. Kenya* et *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, respectivement, donnent des orientations essentielles concernant la réalisation des droits des peuples autochtones<sup>73</sup>.

34. Des peuples autochtones ont fait part de leur préoccupation face à la tendance qu'ont les États et les organisations intergouvernementales à les regrouper avec des « communautés locales » dans le cadre de plusieurs conventions internationales et autres accords multilatéraux<sup>74</sup>. Cette tendance est susceptible de porter atteinte aux droits qu'ils tiennent de la Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination. Ils s'inquiètent aussi des effets de la crise de la COVID-19 sur leur capacité à prendre part aux manifestations internationales et des difficultés que la participation à distance occasionne souvent pour eux<sup>75</sup>.

## VII. Les difficultés à surmonter pour parvenir à l'autodétermination

35. Lorsque les peuples autochtones ne sont pas reconnus en tant que tels, cela a des répercussions négatives sur la réalisation des droits garantis par la Déclaration, et tout particulièrement sur le droit à l'autodétermination. La reconnaissance des peuples autochtones sur le plan constitutionnel donne aux intéressés la base juridique nécessaire à la réalisation de ce droit : sans reconnaissance légale, il ne peut y avoir de droit à l'autodétermination. Dans certains États, la nécessité urgente de lutter contre la violente répression dont les peuples autochtones sont victimes ne laisse guère de place à la réalisation de ce droit. Nombre d'États ne tiennent aucun débat sur les principes d'autonomie ou de pluralisme en vue d'élaborer des cadres propices à l'autodétermination. Ceux-ci sont d'ailleurs souvent considérés comme une menace pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale de l'État et comme étant contraires aux intérêts nationaux en matière de développement, plutôt que comme un moyen potentiel de garantir les droits<sup>76</sup>.

36. De nombreux peuples autochtones estiment que l'on n'a guère progressé dans la réalisation du droit à l'autodétermination depuis l'adoption de la Déclaration. Des peuples sont victimes d'expulsions massives et se voient dépossédés de leurs terres, qui sont utilisées dans des projets de protection de la nature ou d'infrastructure, ou par des industries extractives ou privatisées à des fins d'investissement, ce qui compromet les moyens de subsistance et les ressources économiques et porte atteinte à leur identité culturelle et sociale et à leur droit à l'autodétermination. Ça a été le cas, par exemple, pour les Pygmées et les Twas en République démocratique du Congo, les Ogiek et les Sengwer au Kenya et les Masai dans le nord de la République-Unie de Tanzanie. Les projets de développement entrepris sans que les autochtones aient été dûment consultés, tels que le projet LAPSSSET (Lamu Port, South Sudan, Ethiopia Transport Corridor) et le projet de chemin de fer Mombasa-Nairobi au Kenya – qui traverse des zones autochtones –, portent atteinte à leur droit à l'autodétermination et à leur développement<sup>77</sup>. Au Mexique, la création de réseaux d'irrigation sur des terres traditionnelles des Yaquis a causé des dommages irréparables à la biodiversité de la région, ainsi que des pénuries d'eau<sup>78</sup>.

<sup>73</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International (on behalf of the Endorois Welfare Council) v. Kenya*, (communication n° 276/03), décision du 2 février 2010, et Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, (requête n° 006/2012), arrêt du 26 mai 2017.

<sup>74</sup> Voir [www.inuitcircumpolar.com/news/icc-policy-paper-on-local-communities-chronicles-opposition-to-the-undermining-and-erosion-of-inuit-rights/](http://www.inuitcircumpolar.com/news/icc-policy-paper-on-local-communities-chronicles-opposition-to-the-undermining-and-erosion-of-inuit-rights/).

<sup>75</sup> Communication de l'Organisation des peuples et des nations non représentés.

<sup>76</sup> Présentation faite par Gam Shimray lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>77</sup> Présentation faite par Daniel Kobei lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>78</sup> Communication de l'Université d'Arizona.

37. Les difficultés propres à la quête de l'autodétermination et la violence qui y est souvent associée sont mentionnées dans de nombreuses communications adressées au Mécanisme d'experts. Dans le nord-est de l'Inde, de nombreux accords de paix ont récemment été signés ou étendus, notamment avec les Bodos, les Karbis, les Mizos, les Nagas<sup>79</sup> et les populations autochtones du Tripura, dans l'espoir de mettre un terme aux violences dans la région. Au Bangladesh, les Chittagong Hill Tracts disposent d'une autorité administrative semi-autonome et une loi a été adoptée pour faire respecter les dispositions de l'Accord de paix de 1997 relatives à l'autonomie. L'Accord n'étant toutefois pas reconnu par la Constitution, son application dépend de la volonté politique du Gouvernement central<sup>80</sup>, ce qui a conduit à une hausse des tensions entre le Gouvernement et les communautés autochtones<sup>81</sup>. Au Guatemala, des accords de paix prévoyant un certain degré d'autonomie pour les peuples autochtones ont fait l'objet d'une loi-cadre en 2005, mais des entités des Nations Unies et des organes régionaux chargés des droits de l'homme ont estimé que l'application de cette loi était lente<sup>82</sup>. En Indonésie, le Gouvernement, prenant acte de la volonté d'indépendance des peuples autochtones de Papouasie occidentale, leur a accordé une autonomie spéciale en octobre 2001. Toutefois, en juin 2010, l'Assemblée du peuple papou et les peuples autochtones de Papouasie occidentale ont jugé que l'établissement de l'autonomie spéciale en Papouasie était un échec<sup>83</sup>. Même les procédures d'autodétermination engagées dans le contexte de la décolonisation ne se déroulent pas nécessairement sans accroc. Négociée avec les peuples autochtones, la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie par la France a donné lieu à des débats sur le droit de vote des Kanaks, l'autodétermination et l'indigénité. Le dernier des trois référendums prévus dans l'Accord de Nouméa se tiendra très probablement en 2022.

38. Le chemin vers l'autodétermination est souvent semé d'embûches, mais il est prouvé que la réalisation du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes améliore leur situation dans tous les domaines. En évaluant les effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones, le Mécanisme d'experts a constaté une corrélation entre le niveau de vie des peuples autochtones pendant la pandémie et leur capacité d'exercer leur droit à l'autodétermination ; en effet, les peuples autochtones s'en sortaient d'autant mieux que l'État était près de réaliser les objectifs de la Déclaration<sup>84</sup>. De nombreuses entités ont souligné que le droit à l'autodétermination était un pilier essentiel de toute politique publique efficace visant à améliorer la situation des peuples autochtones au regard des systèmes de justice et des systèmes contemporains de protection de l'enfance, ainsi que dans les domaines de l'éducation et du travail<sup>85</sup>. Les premières études d'impact ont fait état de retombées positives sur l'épanouissement des jeunes et l'autonomisation des adultes, les résultats étant particulièrement probants dans le domaine de la justice et, plus largement, de la vie socioéconomique locale<sup>86</sup>.

39. Il existe un lien direct entre l'autodétermination et les droits des peuples autochtones sur leurs propres terres et ressources. Les peuples dont les droits sur leurs terres et leurs ressources sont reconnus et ceux qui ont conclu des traités, des accords ou d'autres arrangements constructifs avec l'État ont davantage réussi à nouer des relations commerciales profitables et fondées sur le consentement préalable, libre et éclairé avec des entreprises privées d'exploitation des ressources naturelles que les peuples dont les droits ne sont pas reconnus<sup>87</sup>. Le Harvard Project on American Indian Economic Development a recueilli de nombreux exemples de programmes de développement menés avec succès par des peuples autochtones et est parvenu à la conclusion que quand les nations autochtones

<sup>79</sup> Communication conjointe du Naga Peoples' Movement, North East India.

<sup>80</sup> A/HRC/9/9/Add.1, par. 50. Voir aussi E/C.19/2011/6, E/C.19/2014/4 et CCPR/C/BGD/CO/1, par. 12.

<sup>81</sup> Communication de l'Organisation des peuples et des nations non représentés.

<sup>82</sup> Voir A/74/149, A/HRC/39/17/Add.3 et Organisation des États américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Situation of human rights in Guatemala: diversity, inequality and exclusion ». Voir aussi E/CN.4/2003/90/Add.2 et CERD/C/GTM/CO/16-17.

<sup>83</sup> Communication de la West Papua Interest Association.

<sup>84</sup> Voir A/HRC/46/72 et la contribution de l'Alianza Ecuador.

<sup>85</sup> Voir A/73/176.

<sup>86</sup> Voir [www.justreinvest.org.au/wp-content/uploads/2018/11/Maranguka-Justice-Reinvestment-Project-KPMG-Impact-Assessment-FINAL-REPORT.pdf](http://www.justreinvest.org.au/wp-content/uploads/2018/11/Maranguka-Justice-Reinvestment-Project-KPMG-Impact-Assessment-FINAL-REPORT.pdf).

<sup>87</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3.

décident elles-mêmes des approches à adopter en matière de développement, elles obtiennent systématiquement de meilleurs résultats que les décideurs externes dans des domaines tels que le mode de gouvernement, la gestion des ressources naturelles, le développement économique, la santé et les services sociaux<sup>88</sup>.

40. Des peuples autochtones considèrent que la négation de leur droit à l'autodétermination, qui se manifeste souvent par le non-respect des traités et autres accords, est à l'origine d'atrocités telles que le placement en pensionnat, les meurtres et disparitions de femmes et d'enfants autochtones et les vols d'enfants, et a des incidences négatives sur leur santé, leur prospérité économique, le bien-être social et la justice. Certains estiment qu'il ne peut y avoir de paix durable sans respect du droit à l'autodétermination et proposent de favoriser l'autodétermination afin de réaliser l'objectif de développement durable n° 16, à savoir promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et réduire les inégalités<sup>89</sup>. D'autres soulignent que le respect du droit à l'autodétermination est essentiel à la réconciliation<sup>90</sup>.

## VIII. Citoyenneté et participation à la vie politique

41. La citoyenneté autochtone, qui englobe la citoyenneté du peuple autochtone et celle de l'État, et la participation à la vie politique ont été décrites comme des ramifications du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. L'exercice de la citoyenneté repose sur la garantie du droit à la participation<sup>91</sup>. Les conceptions de la citoyenneté autochtone diffèrent selon les peuples : certains estiment qu'ils sont des citoyens de leur nation ou de leur peuple avant d'être citoyens de l'État, tandis que d'autres ne s'identifient au groupe dominant que de manière limitée. Dans certains pays, l'engagement politique est le seul moyen qu'ont les peuples autochtones de s'exprimer politiquement. Cependant, lorsqu'il s'agit de voter ou de se présenter aux élections, la participation des peuples autochtones est souvent limitée. Cette situation est parfois due aux obstacles directs et indirects qui restreignent le droit de vote ou l'éligibilité des personnes autochtones. En Australie, les critères d'exclusion électorale, tels que l'aliénation mentale ou la condamnation à une longue peine d'emprisonnement, s'appliquent à tous les citoyens de manière égale mais pénalisent de manière disproportionnée les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres<sup>92</sup>.

42. Au Nouveau-Mexique (États-Unis), un certain nombre de représentants autochtones siègent au parlement de l'État et participent concrètement à ses travaux. En outre, les groupes non autochtones rendent de plus en plus compte aux grandes communautés autochtones<sup>93</sup>. Il n'en va pas de même partout, et dans certains parlements d'Afrique, d'aucuns ont le sentiment que les représentants autochtones se sont fondus dans la vie politique ordinaire<sup>94</sup>. En Fédération de Russie, dans l'arrondissement autonome des Khantys-Mansis (Iougra) trois petites communautés autonomes ayant une population totale de 31 000 personnes, soit 2 % de la population totale, ont leurs propres représentants<sup>95</sup>. Aux États-Unis, des femmes autochtones ont été élues pour la première fois au Congrès en 2018.

<sup>88</sup> Voir A/69/267.

<sup>89</sup> Communication de l'Organisation des peuples et des nations non représentés. Voir aussi A/73/176.

<sup>90</sup> Communication de la Canadian Coalition.

<sup>91</sup> Communication de l'Équateur.

<sup>92</sup> Présentation faite par Dani Larkin lors du séminaire d'experts organisé par le Mécanisme d'experts en février 2021.

<sup>93</sup> Présentation faite par June Lorenzo lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>94</sup> Présentation faite par Lounes Belkacem lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>95</sup> Communication de la Fédération de Russie.

## IX. La reconnaissance par les États du droit des peuples autochtones à l'autodétermination

43. La manière dont l'État reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination joue un rôle considérable dans la réalisation de ce droit et diffère considérablement d'un État, d'une région et d'un peuple à l'autre. Les mécanismes d'appui à l'exercice du droit à l'autodétermination à l'échelle nationale, tels que la reconnaissance par la Constitution, les traités, la législation sur la participation à la vie politique, les consultations et les procédures de consentement préalable, libre et éclairé sont des indicateurs majeurs du degré d'autodétermination atteint. Certains États considèrent que c'est aux peuples autochtones de décider des modalités de l'exercice du droit à l'autodétermination, et non aux autorités, qui ont un rôle d'appui<sup>96</sup>. C'est aussi l'opinion des peuples autochtones, qui mettent en garde contre les modèles imposés par l'État en la matière et affirment que dans les cadres réglementaires occidentaux, les structures de gouvernance autochtones ont tendance à ressembler à celles d'une entreprise.

44. Hormis celles de l'État plurinational de Bolivie (2009) et du Mexique (2001), peu de constitutions reconnaissent expressément le droit à l'autodétermination. Au Canada (1982), en Colombie (1991), en Équateur (s'agissant des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, 1998 et 2008), au Nicaragua (1987) et au Panama (1938), notamment, la constitution met l'accent sur l'autonomie plutôt que sur l'autodétermination totale<sup>97</sup>. La Constitution russe reconnaît le droit à l'autonomie locale, lequel ne se limite pas aux peuples autochtones. Les questions relatives à la protection des « peuples autochtones numériquement peu importants » relèvent de la compétence conjointe de la Fédération et des régions autonomes<sup>98</sup>. La Constitution australienne mentionne le droit de tous les peuples d'Australie à disposer d'eux-mêmes, sans référence particulière aux peuples autochtones<sup>99</sup>, ce qui signifie que les formes de gouvernance autochtone reconnues par l'État sont très limitées<sup>100</sup>. Il a été proposé, pour y remédier, d'engager une réforme législative qui viserait à inscrire dans la Constitution le principe de « voix » autochtone au Parlement, afin que les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres puissent faire entendre leur voix au Parlement et prendre part au processus d'élaboration des lois et des politiques<sup>101</sup>.

45. Certaines constitutions, telles que celle de la République bolivarienne du Venezuela, reconnaissent la préexistence des peuples autochtones. En 2014, El Salvador a modifié l'article 63 de sa Constitution afin de reconnaître l'existence et les droits des peuples autochtones. En Asie, les peuples autochtones sont reconnus dans les constitutions d'au moins cinq pays, dont celle des Philippines (1987), qui est l'une des plus progressistes<sup>102</sup>. On estime toutefois que cette reconnaissance n'a guère eu d'incidence sur la vie des peuples autochtones de la région. En Suède, depuis la réforme de 2011, la Constitution reconnaît l'existence du peuple sâme et énonce l'obligation de promouvoir le développement des communautés sâmes et la préservation de leur culture<sup>103</sup>. Dans certains États, le droit de participer à la gestion des affaires publiques est inscrit dans la constitution. Ainsi, la Constitution paraguayenne garantit le droit des peuples autochtones de prendre part à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays, conformément, notamment, à leurs pratiques coutumières<sup>104</sup>.

46. La reconnaissance constitutionnelle ne suffit pas si elle n'est pas soutenue par des lois visant à la concrétiser en pratique. Ainsi, en El Salvador, il n'existe pas encore de loi visant à garantir les droits des peuples autochtones sur leurs terres et à protéger la gouvernance et

<sup>96</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande.

<sup>97</sup> Communication du Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Marc Weller, chap. 5, « Self-determination of indigenous peoples ».

<sup>98</sup> Communication de la Fédération de Russie.

<sup>99</sup> Marc Weller, chap. 5, « Self-determination of indigenous peoples ».

<sup>100</sup> Présentation faite par Megan Davis lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>101</sup> Ibid.

<sup>102</sup> Voir A/74/149.

<sup>103</sup> Communication de la Suède.

<sup>104</sup> Communication de l'institution nationale des droits de l'homme du Paraguay.

l'identité culturelle autochtones, alors que ce sont des aspects fondamentaux de leur autonomie, et les tentatives d'élaboration d'une telle loi n'ont pas été accompagnées de consultations adéquates<sup>105</sup>. Des États ont adopté des lois sur la participation politique, notamment le Paraguay (loi n° 6279)<sup>106</sup>. Des lois ont aussi été adoptées dans l'État plurinational de Bolivie (loi-cadre n° 031 de 2010 sur l'autonomie), en Colombie (plusieurs lois régissant la participation) et au Nicaragua (loi n° 28 de 1987 sur l'autonomie des régions de la côte atlantique). La législation panaméenne a créé cinq régions autochtones disposant d'un degré d'autonomie élevé<sup>107</sup>. La République bolivarienne du Venezuela et la Fédération de Russie se sont dotées d'une loi organique sur les peuples et les communautés autochtones<sup>108</sup>.

47. Des États ont adopté des lois visant à faire des procédures de consentement préalable, libre et éclairé des mécanismes permettant aux peuples autochtones de se déterminer librement dans toutes les sphères de leur vie, de l'éducation et la revitalisation linguistique à la santé, en passant par les questions foncières et le développement<sup>109</sup>. Récemment, en juillet 2019, la République du Congo a adopté un décret établissant des procédures pour la consultation et la participation des peuples autochtones dans le contexte des projets de développement économique, donnant ainsi effet à l'article 3 de la loi n° 5-2011 sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones. L'expression du consentement préalable, libre et éclairé fait partie intégrante de l'exercice du droit à l'autodétermination et peut donner aux États, aux peuples autochtones et aux tierces parties la possibilité de rééquilibrer les pouvoirs et de renforcer les partenariats<sup>110</sup>. Toutefois, des peuples autochtones se méfient de la confusion fréquente entre les procédures de consentement préalable, libre et éclairé administrées par l'État et l'exercice du droit à l'autodétermination, qui a pu avoir des conséquences involontaires dans certains cas<sup>111</sup>. C'est pourquoi le Mécanisme d'experts encourage les États et le secteur privé à promouvoir et à respecter les protocoles des peuples autochtones, qui jouent un rôle essentiel pour ce qui est de préparer l'État, les tiers et les peuples autochtones à participer aux consultations et à coopérer<sup>112</sup>. L'expression du consentement préalable, libre et éclairé n'est qu'une composante de l'exercice du droit à l'autodétermination totale et ne devrait pas servir à détourner l'attention du droit plus large des peuples autochtones de déterminer librement tous les aspects de leur avenir.

48. En 2019, la Colombie-Britannique (Canada) a adopté la loi relative à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones<sup>113</sup> afin d'intégrer la Déclaration dans son droit interne. Actuellement à l'examen devant le Parlement fédéral, le projet de loi C-15, intitulé « Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », devrait obliger le Gouvernement fédéral à prendre des mesures pour mettre en œuvre la Déclaration. Ces deux textes de loi ont été élaborés conjointement avec les peuples autochtones. En 2020, le Gouvernement suédois a présenté au Parlement un projet de loi relatif aux consultations sur les questions intéressant le peuple sâme, qui a été élaboré en consultation avec le Parlement sâme. Ce projet de loi vise à donner au peuple sâme le droit d'être consulté sur des questions qui revêtent un intérêt particulier pour lui<sup>114</sup>.

49. Qu'ils soient anciens ou plus récents, les traités sont une caractéristique du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, dont l'objet est défini par un avocat constitutionnaliste canadien comme étant un partage de souveraineté entre leurs différents

<sup>105</sup> Communication de l'institution nationale des droits de l'homme d'El Salvador. Voir aussi CERD/C/SLV/CO/18-19.

<sup>106</sup> Communication de l'institution nationale des droits de l'homme du Paraguay.

<sup>107</sup> Communication du Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

<sup>108</sup> Voir A/HRC/15/37/Add.5.

<sup>109</sup> Voir A/HRC/39/62 et communication de l'Équateur.

<sup>110</sup> Voir E/C.19/2005/3 et communication de la Nouvelle-Zélande.

<sup>111</sup> Présentation faite par Megan Davis lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>112</sup> Voir A/39/62.

<sup>113</sup> Voir <https://jfklaw.ca/bill-c-15-united-nations-declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples-act/>.

<sup>114</sup> Communication de la Suède.

signataires, protégé par la constitution<sup>115</sup>. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont conclu des traités de ce type ; fait intéressant, le peuple Onondaga a signé des traités à la fois avec le Canada et les États-Unis. En Nouvelle-Zélande, des peuples autochtones ont lancé une initiative visant à modifier la Constitution afin de parvenir à l'égalité en matière de gouvernance. En Australie, étant donné que le Gouvernement fédéral peut ne pas s'estimer lié par tout traité qu'ils auraient conclu avec des États ou des territoires, les peuples autochtones cherchent à faire inscrire dans la Constitution la reconnaissance de la « voix » autochtone au Parlement. La reconnaissance du droit à l'autodétermination est un principe directeur des négociations<sup>116</sup> et les procédures de consultation sont conçues et menées par les peuples autochtones<sup>117</sup>. Au Canada, des peuples autochtones ont indiqué que si en vertu de traités récents, ils avaient le pouvoir de légiférer, ils n'avaient pas celui de faire appliquer leurs lois, ni de statuer sur les litiges, et qu'aucune ressource financière n'était affectée à l'application des lois.

50. En 2019, le Canada, la Colombie-Britannique et le Sommet des Premières Nations ont approuvé la Politique sur la reconnaissance et la réconciliation des droits pour les négociations des traités en Colombie-Britannique<sup>118</sup>, qui encadre notamment la mise en œuvre de la Déclaration, y compris la réalisation des droits au consentement préalable, libre et éclairé et à l'autodétermination. En 2017, le Canada et la Nation métisse ont conclu un accord par lequel ils sont convenus qu'ils devaient travailler conjointement sur tout projet de loi ou de politique publique susceptible d'avoir une incidence sur la vie et les droits des citoyens de la Nation métisse<sup>119</sup>.

51. Afin de donner effet à la Déclaration, des États élaborent des plans nationaux d'action<sup>120</sup>. En 2019, le Gouvernement néo-zélandais a créé un groupe de travail indépendant chargé de formuler des conseils et des recommandations sur la forme et la teneur d'un futur plan de mise en œuvre de la Déclaration<sup>121</sup>. Parmi les autres mesures prises en Nouvelle-Zélande, on peut citer : la création d'un groupe de travail ministériel<sup>122</sup> ; la préparation d'une convention constitutionnelle maorie, qui se tiendra en 2021 et traitera de la modification de la Constitution<sup>123</sup> ; l'établissement, en 2018, du Bureau chargé des relations entre les Maoris et la Couronne ; la réforme de la législation et des institutions qui régissent les terres maories ; la création de groupes consultatifs indépendants dans plusieurs domaines importants pour les Maoris ; la mise en place de procédures autochtones de justice réparatrice pour les jeunes, y compris les tribunaux Rangatahi ; la réforme des juridictions de première instance (tribunaux de district/Te Koti-a-Rohe) afin de mieux répondre aux attentes de la société actuelle<sup>124</sup>.

52. D'autres États considèrent que la délivrance de titres de propriété foncière est un pas de plus vers l'autodétermination<sup>125</sup>. Afin de rétablir les droits des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine, le Nicaragua a délivré des titres de propriété foncière couvrant près de 96 % des territoires autochtones<sup>126</sup>. Faisant suite aux demandes reçues de 51 communes, communautés et centres représentant les Quechua, les Shuar, les Sapara, les Shiwiari, les Montubio, les Manta Huancavilca et les peuples d'ascendance africaine, le projet unifié d'accès à la terre pour les exploitations familiales et de régularisation massive adopté en Équateur a permis l'attribution de 485 721,75 hectares dans 11 provinces entre 2011 et

<sup>115</sup> Voir [www.bctreaty.ca/sites/default/files/LegalOpinionHoggMillenTreatiesandShareSovereigntyCanada.pdf](http://www.bctreaty.ca/sites/default/files/LegalOpinionHoggMillenTreatiesandShareSovereigntyCanada.pdf).

<sup>116</sup> Voir [www.legislation.vic.gov.au/in-force/acts/advancing-treaty-process-aboriginal-victorians-act-2018/001](http://www.legislation.vic.gov.au/in-force/acts/advancing-treaty-process-aboriginal-victorians-act-2018/001).

<sup>117</sup> Voir [www.aboriginalvictoria.vic.gov.au/treaty-bodies](http://www.aboriginalvictoria.vic.gov.au/treaty-bodies) et la communication du Castan Center for Human Rights.

<sup>118</sup> Voir [www.bctreaty.ca/sites/default/files/RecognitionandReconciliationofRightsPolicyforTreatyNegotiations.pdf](http://www.bctreaty.ca/sites/default/files/RecognitionandReconciliationofRightsPolicyforTreatyNegotiations.pdf).

<sup>119</sup> Communication du Conseil circumpolaire inuit.

<sup>120</sup> Voir A/HRC/36/56.

<sup>121</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande.

<sup>122</sup> Voir [www.tpk.govt.nz/docs/undrip/tpk-undrip-he-puapua.pdf](http://www.tpk.govt.nz/docs/undrip/tpk-undrip-he-puapua.pdf).

<sup>123</sup> Communications de la Nouvelle-Zélande et du Mécanisme indépendant néo-zélandais de surveillance.

<sup>124</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande.

<sup>125</sup> Voir A/HRC/45/38.

<sup>126</sup> Communication de l'institution nationale des droits de l'homme du Nicaragua.

2021. Le pays a aussi adopté plusieurs autres lois visant à soutenir l'autodétermination dans les domaines de la santé, de l'autonomie, de la culture et de l'éducation<sup>127</sup>.

53. Les négociations engagées entre la Finlande, la Norvège et la Suède concernant une convention nordique sâme se sont achevées en 2017 et les échanges se poursuivent entre les États et les parlements sâmes. L'objectif global de la convention, qui devrait être signée en 2021, est de garantir la protection des droits humains des sâmes, afin que ceux-ci puissent conserver et développer leur langue, leur culture, leurs moyens de subsistance et leur vie sociale par-delà les frontières nationales<sup>128</sup>.

## **X. L'autodétermination et les droits liés à la culture, à la langue, aux cérémonies, à la spiritualité et aux sports et jeux traditionnels**

54. Le Mécanisme d'experts a précédemment défini les cultures autochtones comme les expressions matérielles et immatérielles des modes de vie, des réalisations et de la créativité des peuples autochtones. Elles sont la manifestation de leur autodétermination et de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. La culture autochtone est une notion holistique reposant sur des valeurs matérielles et spirituelles communes et elle comprend des expressions qui lui sont uniques du point de vue de la langue, de la spiritualité, de l'appartenance, des arts, de la littérature, des savoirs traditionnels, des coutumes, des rituels, des cérémonies, des modes de production, des fêtes, de la musique, des sports et des jeux traditionnels, du comportement, des habitudes, des outils, du logement, du vêtement, des activités économiques, de la morale, des systèmes de valeur, de la vision du monde, des lois et des activités telles que la chasse, la pêche et la cueillette<sup>129</sup>. Le seul moyen de préserver la diversité linguistique et culturelle, les savoirs traditionnels autochtones et la diversité biologique est de garantir le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes<sup>130</sup>.

55. Il arrive que des peuples autochtones se mobilisent pour donner un nouveau souffle à leurs pratiques culturelles. Ainsi, en Australie, des initiatives visent à favoriser l'accouchement sur les terres ancestrales et à promouvoir la santé et le bien-être de la mère et de l'enfant en s'appuyant sur des pratiques culturelles qui se sont renforcées au fil de milliers de générations et que des interventions non autochtones relativement récentes sont venues perturber<sup>131</sup>. En Équateur, afin de préserver la biodiversité agricole des terres autochtones, 22 maisons des semences ont été créées pour conserver et reproduire le matériel génétique lié aux coutumes et traditions des peuples autochtones. En 2020, une réunion sur les pratiques et connaissances ancestrales relatives à la culture du quinoa a été organisée afin de réactiver le savoir ancestral et d'établir un recueil des pratiques<sup>132</sup>.

56. Pendant longtemps, les lois et politiques publiques adoptées dans de nombreux États interdisaient l'utilisation des langues autochtones et cherchaient à abolir les coutumes et les traditions, afin d'affaiblir les institutions politiques autochtones, de saper les identités individuelles et collectives et d'assimiler les peuples autochtones dans la culture dominante. Les langues font partie intégrante de l'identité autochtone et favorisent la conservation et la transmission du savoir et des traditions autochtones. Elles renferment en elles les outils permettant aux peuples autochtones d'exprimer leur logique et leur organisation juridiques et politiques collectives. Dans de nombreux cas, les traditions se perpétuent oralement et sont ancrées dans la langue. Aux États-Unis, la traduction de la Déclaration dans la langue des Muskogee (Creek) a contribué à mettre en correspondance les droits de l'homme avec des notions issues de la vision du monde et des cérémonies tribales.

<sup>127</sup> Communication de l'Équateur.

<sup>128</sup> Communication de la Suède.

<sup>129</sup> Voir A/HRC/21/53.

<sup>130</sup> Voir E/C.19/2008/13.

<sup>131</sup> Communication de Jumbunna. Voir aussi <https://anmj.org.au/birthing-on-country-improving-indigenous-health>.

<sup>132</sup> Communication de l'Équateur.

57. En El Salvador, les municipalités d'Izalco, de Santo Domingo de Guzmán et de Santa Catarina Masahuat ont mis en place le programme d'immersion linguistique précoce « Cuna Nahuat », destiné aux enfants autochtones et animé par des femmes autochtones plus âgées qui parlent le náhuat, appelées *Nantzin*<sup>133</sup>. En Nouvelle-Zélande, grâce aux réformes mentionnées dans l'étude du Mécanisme d'experts sur les langues et la culture, y compris les mesures d'appui à l'éducation maorie et à la création d'un service de télévision maorie, de nombreux Néo-Zélandais prononcent mieux les mots maoris. L'autodétermination, ou *tino rangatiratanga* en Nouvelle-Zélande, est au cœur de toutes ces réformes, qui ont été demandées et dirigées par les Maoris<sup>134</sup>. L'Argentine encourage la création d'un groupe de traducteurs qui serait chargé de traduire dans les 17 langues autochtones du pays des documents et supports portant sur des domaines tels que la justice, la santé, l'éducation, la culture, les sports, la jeunesse, l'enfance et la politique, et sur des questions sociales ou liées au genre ou aux universités<sup>135</sup>. En Australie, les Premières Nations ont été mises à contribution dans le cadre de projets tels que l'initiative « Redécouvrir les langues autochtones », qui visent à mettre à disposition des sources documentaires et à élaborer des programmes et des outils propres à favoriser la revitalisation de leurs langues<sup>136</sup>.

58. Face au constat inquiétant qu'au moins une langue autochtone disparaît toutes les deux semaines, ces langues ont été mises à l'honneur dans le monde entier à l'occasion de l'Année internationale des langues autochtones. Dans la droite ligne de cette Année, la période 2022-2032 a été proclamée Décennie internationale des langues autochtones. L'élaboration d'un plan mondial d'action, avec un thème principal et 10 domaines thématiques, est en cours.

59. Les arts, les sports et les jeux traditionnels font partie des nombreuses expressions de la culture des peuples autochtones. En Nouvelle-Zélande, les activités maories interdites par les missionnaires au début du XIX<sup>e</sup> siècle font leur retour, notamment le *waka ama*, les arts martiaux maoris, le maniement du *taiaha* et du *patu* ou encore le *kapa haka*. Véritables modèles pour les jeunes, les athlètes maoris de haut niveau encouragent l'adoption d'un mode de vie sain et contribuent à lutter contre les stéréotypes négatifs à l'égard des Maoris. En Australie, le rugby a contribué à la réconciliation. Les Jeux d'hiver de l'Arctique sont une compétition sportive de haut niveau qui réunit des athlètes des régions circumpolaires et célèbre le sport et les échanges sociaux et culturels. Les disciplines sont en grande partie les mêmes que celles de Jeux olympiques d'hiver, auxquelles viennent s'ajouter des sports arctiques, tels que la course de traîneaux à chiens et la raquette, et des sports inuits traditionnels, tels que les tractions d'oreille, le coup de pied simple, le saut à genou, l'avion et le saut à cloche-pied.

60. Au Viet Nam, dans le delta du Mékong, les courses de bateaux et les courses de bœufs sont deux sports traditionnels célèbres pratiqués respectivement dans les provinces de Soc Trang et de Tra Vinh et dans la province d'An Giang. Cela fait des siècles que les Khmers Krom organisent des courses de bateaux et de bœufs pendant leurs festivals culturels. Toutefois, ces dernières années, on a reproché à l'État d'avoir utilisé ces festivals pour attirer les touristes, sans partager les bénéfices générés avec les Khmer Krom<sup>137</sup>. Les signataires de la Déclaration du Mato Grosso, adoptée au deuxième Congrès international des sports, qui s'est tenu à Cuiabá (Brésil) du 9 au 16 novembre 2013, ont invité les États et les gouvernements à se joindre aux peuples autochtones, dans le cadre d'un partenariat et dans un esprit de respect mutuel, pour réaliser leur droit à l'autodétermination par le sport, les jeux

<sup>133</sup> Communication de l'institution nationale des droits de l'homme d'El Salvador.

<sup>134</sup> Présentation faite par Andrew Erueti lors du séminaire d'experts organisé en février 2021 par le Mécanisme d'experts.

<sup>135</sup> Communication de l'Argentine.

<sup>136</sup> Kirsten Thorpe et Monica Galassi, « Rediscovering indigenous languages: the role and impact of libraries and archives in cultural revitalisation », *Australian Academic and Research Libraries*, vol. 45, n° 2.

<sup>137</sup> Communication de la Khmers Kampuchea-Krom Federation. Selon la communication, les Khmer-Krom, que l'État reconnaît comme étant un groupe ethnique minoritaire, se définissent comme un peuple autochtone.

traditionnels et les manifestations de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles<sup>138</sup>.

## XI. Conclusions et recommandations

61. On ne saurait sous-estimer la reconnaissance, dans la Déclaration, du droit collectif des peuples autochtones à l'autodétermination. Le statut de « peuple » dont bénéficient les populations autochtones leur donne le droit de s'exprimer sur les questions qui les concernent au-delà des frontières des États, dans les enceintes internationales. Si l'autodétermination, par cette dimension extérieure, transcende les frontières, elle ne remet pas en cause l'intégrité territoriale des États, et ceux-ci devraient encourager les peuples autochtones à participer à ces enceintes et les protéger contre d'éventuelles représailles.

62. L'autodétermination est un droit fondamental sans lequel les autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels perdent tout leur sens. Il se rapporte au droit qu'ont les peuples autochtones de décider de leur avenir politique au sein de leurs propres institutions, de prendre part à la vie politique de l'État et d'orienter leur développement politique, économique, social et culturel. Cependant, dans certains cas, les mesures prises en matière d'autodétermination sont imposées par l'État, parfois sans la participation des peuples autochtones, alors qu'elles devraient émaner d'eux et être dirigées par eux.

63. Il existe une corrélation directe entre la mesure dans laquelle l'État reconnaît les peuples autochtones en tant que tels et la mesure dans laquelle il respecte, protège et réalise leur droit à l'autodétermination. Plus le degré de reconnaissance est élevé, plus ce droit est mis en œuvre. Cela est manifeste au niveau régional, où on constate de grandes disparités dans l'exercice de ce droit. Dans certains États, la reconnaissance des peuples autochtones a favorisé l'adoption de leurs propres systèmes – parfois avancés – de gouvernance, de consentement préalable, libre et éclairé et de surveillance et de délimitation de leurs terres, ainsi que la mise en place, sous leur direction, de protocoles particuliers. Dans d'autres États, on parle peu de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, qui est souvent considéré comme une menace pour l'intégrité territoriale de l'État et le développement, plutôt que comme un moyen de progresser.

64. Les États devraient reconnaître les peuples autochtones en tant que tel, ainsi que leur droit connexe à l'autodétermination, de préférence dans un cadre constitutionnel et en assurant leur participation effective et en les consultant conformément aux dispositions de la Déclaration. Les États devraient aussi s'adapter aux besoins de chaque communauté, étant donné qu'elles sont très différentes les unes des autres, et envisager différentes modalités d'autodétermination. Ils devraient renforcer, en leur sein, la volonté politique de respecter le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes.

65. L'autoadministration et l'autonomie, qui sont des composantes non négligeables du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, ont considérablement amélioré la situation des peuples qui y sont parvenus. Les États devraient reconnaître dans leur législation interne les systèmes et institutions juridiques, les pratiques normatives et juridiques (coutumes et traditions), les mécanismes autonomes et les systèmes de gouvernance des peuples autochtones, et leur allouer des fonds et des ressources suffisantes pour les soutenir dans leur quête d'autodétermination. Les peuples autochtones devraient développer, au sein de leurs propres communautés, les compétences en matière législative, exécutive et judiciaire.

<sup>138</sup> Voir A/HRC/30/53.

66. L'autodétermination est une notion vaste et un processus continu qui ne peut être mené à bien que par la réalisation de l'ensemble des droits concernés, au premier rang desquels les droits à la terre, aux territoires et aux ressources, le droit de participer à la vie politique, le droit d'être consulté, le droit au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé et les droits culturels. Les États ne devraient pas confondre le consentement préalable, libre et éclairé avec l'autodétermination.

67. Les États devraient reconnaître les droits à la terre, à la participation et à la consultation tels qu'ils sont énoncés dans les rapports du Mécanisme d'experts<sup>139</sup>. Ils devraient modifier leurs lois, y compris celles qui concernent les projets de développement, la délimitation des terres et la réforme agraire, afin qu'elles soient compatibles avec le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à la terre, aux territoires et aux ressources. La protection des droits des peuples en situation d'isolement volontaire et de premier contact doit aussi être assurée.

68. Les États devraient respecter le droit des peuples autochtones de définir les modalités de leur propre développement. Comme le Mécanisme d'experts l'a conseillé dans son rapport sur le consentement préalable, libre et éclairé, les États et le secteur privé devraient promouvoir, soutenir et respecter les protocoles des peuples autochtones, car ils jouent un rôle essentiel pour ce qui est de préparer l'État, les tiers et les peuples autochtones à participer aux consultations et à coopérer, et de garantir la bonne conduite des consultations<sup>140</sup>.

69. Les États devraient appliquer les traités, accords et autres arrangements constructifs qu'ils ont conclus avec les peuples autochtones en quête d'autodétermination et, dans les situations de souveraineté partagée, croire en la capacité de ces peuples de gouverner et de prendre les bonnes décisions.

70. Les États devraient encourager la participation, politique ou autre, des peuples autochtones au fonctionnement global du pays, par exemple en consacrant dans leur constitution le principe de « voix » autochtone et en instaurant un devoir de consultation ou un droit d'être consulté.

71. Les États devraient promouvoir la pratique des sports traditionnels autochtones et faire en sorte que les peuples autochtones eux-mêmes conservent leurs sports en veillant à ce que les intéressés puissent continuer d'encadrer et de pratiquer ces disciplines et en s'abstenant d'intervenir.

72. Les États devraient établir des plans nationaux de mise en œuvre de la Déclaration et veiller à ce que ces plans soient fondés sur le droit à l'autodétermination.

73. Les peuples autochtones sont encouragés à mettre en place leurs propres initiatives visant à redynamiser et à renforcer leur droit à l'autodétermination et à en définir les modalités d'exercice, et les États devraient appuyer ces initiatives afin de comprendre, de respecter et de permettre l'exercice de ce droit.

74. Les peuples autochtones devraient participer davantage aux travaux des enceintes internationales, y compris des organes qui ne les concernent pas spécifiquement, tels que les organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme, et sont encouragés à soumettre leurs griefs relatifs au droit à l'autodétermination aux mécanismes régionaux et internationaux compétents, ce qui contribuera au développement du droit international des droits de l'homme.

75. Afin de sauvegarder l'identité des peuples autochtones, les États devraient promouvoir et favoriser l'utilisation, le développement et la conservation des langues autochtones, notamment en mettant à contribution le système éducatif formel et, à l'échelle internationale, en soutenant activement les activités menées pendant la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032).

<sup>139</sup> Voir A/HRC/18/42, A/HRC/21/53, A/HRC/39/62 et A/HRC/45/38.

<sup>140</sup> Voir A/HRC/39/62.

76. **Sans préjudice du processus de consultation en cours dont il est question dans la résolution 71/321 de l'Assemblée générale et qui vise à renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions de l'ONU, les États devraient soutenir les efforts actuellement déployés pour permettre aux peuples autochtones de participer de façon véritable, effective et plus active, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, à toutes les réunions ayant trait aux droits des peuples autochtones, y compris à celles du Conseil des droits de l'homme qui portent sur les questions les concernant.**

---